PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°90
Mardi 29 septembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 90 du 29 septembre 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°90 du 29 septembre 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Avis n°2015-D2/B1-042 en date du 29 septembre 2015 modifiant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes du Pays Mélusin **p. 3**

SOUS-PREFECTURE DE CHATELLERAULT

Arrêté n°2015-SPC-92 en date du 20 septembre portant désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet l'aliénation de chemins ruraux situés sur la commune de DANGÉ-SAINT-ROMAIN **p. 13**

Arrêté n°2015-SPC-93 en date du 20 septembre portant désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet l'aliénation de chemins ruraux situés sur la commune de BELLEFONDS **p. 15**

DIRECTIONS REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégations de pouvoir de Clotaire TURLURE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Trésorier de l'Office Public de l'Habitat de Poitiers, en date du 23 septembre 2015 **p. 17**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1-042

en date du 29 SEP. 2015

modifiant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes du Pays Mélusin

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et plus particulièrement :

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de Mr Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-D2/B1-067 en date du 3 décembre 1993, autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Mélusin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-045 en date du 7 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mélusin à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-020 en date du 7 mai 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Mélusin ;

VU la démission de M.Christian LEMACON, conseiller municipal de Curzay-sur-Vonne, datée du 30 juillet 2015 ;

VU l'effectif légal de la commune de Curzay-sur-Vonne tombant, après la démission de M.Christian LEMACON, à 7 conseillers et nécessitant l'organisation d'élections partielles ;

CONSIDERANT la population municipale en vigueur au 1er janvier 2015 des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Mélusin ;

Préfecture de la région Poitou-Charentes – préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communauté du Pays Mélusin doit être conforme à la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 permet à la Communauté de Communauté du Pays Mélusin de recomposer son conseil communautaire dans les 2 mois qui suivent la démission, soit avant le 1er octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes peut utiliser l'accord amiable autorisant 25 % de sièges supplémentaires par rapport à la représentation proportionnelle, ce qui lui permet d'avoir jusqu'à 32 sièges ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Cloué le 24 septembre 2015,
- Coulombiers le 21 septembre 2015,
- Celle-Levescault le 18 septembre 2015,
- Lusignan le 17 septembre 2015,
- Jazeneuil le 21 septembre 2015,
- Rouillé le 24 septembre 2015,

se prononçant en faveur de 29 sièges ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 du CGCT sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-045 en date du 7 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mélusin à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 est abrogé.

Article 2 : L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, concernant la « composition du conseil de communauté et répartition des délégués » est rédigé comme suit :

Communes	Population municipale *(Au 1er janvier 2015)*	Nombre de sièges
CLOUE	492	2
COULOMBIERS	1 081	3
CELLE LEVESCAULT	1 337	3
CURZAY SUR VONNE	449	2
JAZENEUIL	854	2
LUSIGNAN	2 631	6
ROUILLE	2 533	6
SAINT SAUVANT	1 317	3
SANXAY	552	2
TOTAL	11 246	29

Article 3 : Le présent arrêté s'appliquera à compter du 4 octobre 2015, date du 1er tour du scrutin pour le renouvellement partiel du conseil municipal de Curzay-sur-Vonne.

Article 4 : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays Mélusin tenant compte de la modification de l'article mentionné ci-dessus sont fixés et annexés au présent arrêté. Ils s'appliqueront lorsque les formalités d'exécution seront effectuées.

Article 5 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Président de la Communauté de Communes du Pays Mélusin , les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MELUSIN

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 167-1 et suivants du Code des Communes, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de CELLE L'EVESCAULT, CLOUE, COULOMBIERS, CURZAY-SUR-VONNE, JAZENEUIL, LUSIGNAN, ROUILLE, SAINT-SAUVANT et SANXAY.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Pays Mélusin ».

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

La communauté de communes exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
- digitalisation et prestations liées à la digitalisation des cadastres du territoire de la communauté de communes ;
- charte de pays ;
- schéma de cohérence territorial (SCOT) ;
- réalisation d'équipements publics d'infrastructure sur les zones d'activité économique ;
- zone de développement éolien : coordination, réflexion, information et étude ;
- aménagement numérique, la communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques.

2/ En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

- toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique sont d'intérêt communautaire ainsi que l'immobilier d'entreprises sur ces zones d'activité.
- construction, entretien et exploitation d'équipements de production d'électricité ou d'énergie par bioénergie sur les parcelles et bâtiments propriété de la communauté de communes ou mis à disposition, et revente de l'énergie produite.

3/ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- les voies communales hors bourgs sont d'intérêt communautaire.

4/ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou toute procédure s'y substituant, Programme local de l'habitat, aire permanente d'accueil des gens du voyage s'inscrivant dans le schéma départemental.

5/ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

6/ En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- au 1er janvier 2007 : les équipements à usage principal de gymnase ;
- au 1er janvier 2008 : les équipements d'arts martiaux et les salles annexes nécessaires à leur fonctionnement ; les stades d'athlétisme et les pistes d'athlétisme.
- au 1er janvier 2009 : les piscines.

II - AUTRES COMPETENCES

7) – Action sociale d'intérêt communautaire :

7.1 - Fonctionnement local de la banque alimentaire ou d'un projet similaire, aide apportée à l'association cantonale d'aide à domicile en milieu rural et au réseau gérontologique ;

7.2 - Participation aux charges de fonctionnement des organismes de formation et d'insertion : Atelier de Pédagogie Personnalisée et association ERIGE ;

7.3 - Mise en œuvre d'une politique et d'actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- les équipements d'accueil de la petite enfance dès lors qu'ils sont ouverts à toutes les familles du territoire ;
- les actions menées par le Relais Assistantes Maternelles dans les communes et par les associations parentales dès lors que leur projet s'inscrit dans le dispositif contractuel conclu avec les partenaires sociaux.

7.4 - Mise en œuvre d'une politique d'animation à destination de tous les enfants et les jeunes âgés de plus de quatre ans. Cette politique se fait en partenariat avec l'état, les collectivités locales, les organismes sociaux, les acteurs locaux dans les domaines d'actions culturelles, socio-éducatives, artistiques et sportives.

Dans le cadre des dispositifs « contrat temps libres des jeunes », « contrat éducatif local », « contrat local d'accompagnement à la scolarité », sont reconnues d'intérêt communautaire les actions répondant aux critères suivants :

- les actions sont ouvertes à tous les enfants et les jeunes de la Communauté de communes ou les actions se développent sur le territoire d'au moins trois communes,
- le public concerné est majoritairement âgé de plus de quatre ans,
- les actions se déroulent majoritairement sur le temps péri ou extrascolaire et constituent une animation,
- l'action devra figurer sur les documents de communication de la Communauté de communes.

Sont notamment concernés :

- l'aménagement et la gestion des centres de loisirs sans hébergement à vocation communautaire pendant les vacances scolaires et les mercredis libérés, appliquant une politique tarifaire basée sur le quotient familial ;
- l'organisation des actions à vocation communautaire pour lesquelles la Communauté de communes ou une association assure la coordination et l'animation ; leur mise en œuvre pourra nécessiter l'utilisation d'équipements communaux et donnera lieu à une convention ;
- les chantiers-loisirs pour lesquels la Communauté de communes assure la coordination et l'animation de l'action sur des biens appartenant aux communes. Une convention précisera les modalités de mise en œuvre de cette compétence.

8) – Prise en charge, accompagnement ou soutien aux actions d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

8.1 - Prise en charge du fonctionnement des actions scolaires ; sont reconnues d'intérêt communautaire les actions intéressant les élèves du collège Jean Monnet et les élèves des écoles préélémentaires et élémentaires dans le cadre du réseau d'aide scolaire aux enfants en difficulté.

8.2 - Mise en œuvre d'une politique culturelle communautaire et soutien aux initiatives culturelles; sont reconnus comme d'intérêt communautaire :

- les écoles de musique dont le corps professoral est constitué de manière à pouvoir enseigner aux élèves une formation musicale, vocale et instrumentale. Les écoles devront s'inscrire dans le schéma départemental de l'enseignement artistique ;
- les activités culturelles de pratique « amateur » ;
- le soutien aux manifestations culturelles ;
- la gestion d'un parc de matériel de sonorisation et d'éclairage pour mise à disposition des communes et associations locales du ressort de la Communauté de communes pour des manifestations culturelles.

8.3 - Mise en œuvre d'une politique sportive communautaire et soutien aux initiatives sportives ; sont reconnus d'intérêt communautaire :

- les activités sportives de pratique « amateur » ;
- le soutien aux manifestations sportives.

8.4 - Développement touristique et animation du patrimoine :

- accueil, information, coordination et promotion touristique du territoire et des sites présents et à venir ;
- étude de faisabilité, promotion et balisage des itinéraires de randonnée pédestre agréés par la Fédération Française de Randonnée Pédestre ;
- création et aménagement d'équipements touristiques ; sont reconnus d'intérêt communautaire : le pôle du vitrail, la piste de karting du Grand Breuil et ses développements, l'inventaire et l'animation du patrimoine rural.

9) – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

A partir du 1er janvier 2009, sont considérés d'intérêt communautaire :

- les écoles, garderies et cantines de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire,

- les dépenses scolaires pédagogiques, les voyages d'études et les activités culturelles des classes de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire.

10) – **A partir du 1er janvier 2009, sont considérés d'intérêt communautaire :**

- la contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS86) ;
- les centres d'incendie et de secours (centre de première intervention) non transférés au service départemental d'incendie et de secours (SDIS86).

11) – **Protection et mise en valeur de l'environnement : est considéré d'intérêt communautaire, l'aménagement et l'entretien de la rivière « la Vonne » et de ses affluents** ; dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes, en application de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales peut réaliser des prestations de services pour le compte des communes, groupements de communes ou établissements publics de coopération intercommunale extérieurs au périmètre de la Communauté de Communes

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social de la communauté de communes est fixé au 57, avenue de Poitiers à LUSIGNAN.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES SIEGES

Communes	Population municipale *(Au 1er janvier 2013)*	Nombre de sièges
CLOUE	492	2
COULOMBIERS	1 081	3
CELLE LEVESCAULT	1 337	3
CURZAY SUR VONNE	449	2
JAZENEUIL	854	2
LUSIGNAN	2 631	6
ROUILLE	2 533	6
SAINT SAUVANT	1 317	3
SANXAY	552	2
TOTAL	**11 246**	**29**

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau sera composé d'un Président et de huit vice-présidents.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert du patrimoine portera sur tout bien, mobilier et immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L.167-1 du Code des Communes.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe dans les conditions prévues par les articles 1609 nonies CI et nonies C II du Code Général des Impôts (Taxe Professionnelle Unique) assortie de la fiscalité mixte ;
- la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- la Dotation de Développement Rural ;
- la Dotation Globale d'Equipement ;
- le Fonds de Compensation de la T.V.A. ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- les subventions d'Etat, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques ;
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;
- le produit des emprunts, des dons et des legs.

L'éligibilité de la dotation prévue à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales est constatée à la date du présent arrêté, la Communauté de Communes faisant application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : DEPENSES DE LA COMMUNAUTE

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

ARTICLE 9 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L167-1 du Code des Communes pour la création.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : COMPTABLE DU TRESOR DE LA COMMUNAUTE

Le chef de poste de la trésorerie de LUSIGNAN assurera les fonctions de receveur de la communauté de communes.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de LUSIGNAN est dissous à compter du 30 décembre 1993.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DE CHARGES ET DE RESSOURCES

Au 31 décembre 1993, l'actif, le passif et le personnel du syndicat visé à l'article précédent seront intégralement transférés à la communauté de communes sans interruption d'activités.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
29 SEP. 2015

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général
Pôle réglementation et libertés publiques

ARRETE N° 2015-SPC-92
en date du 20 septembre 2015

Portant désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet l'aliénation de chemins ruraux situés sur la commune de DANGÉ-SAINT-ROMAIN

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.141-3 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R.11-4 ;

VU le Code rural et de la Pêche maritime et notamment l'article L.161-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.318-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 139 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-235 en date du 4 novembre 2014, portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-103 en date du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la lettre en date du 4 septembre 2015, par laquelle Monsieur le maire de DANGÉ-SAINT-ROMAIN demande la désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet l'aliénation de deux chemins ruraux situés sur la commune de DANGÉ-SAINT-ROMAIN ;

CONSIDERANT

qu'il y a lieu de désigner un commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet l'aliénation des chemins ruraux concernés ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre CHAGNON domicilié 90, rue Gustave Courbet à Châtellerault (86100), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Le plan, annexé au présent arrêté, précise les parties des deux chemins ruraux qui seront aliénées.

Article 3 : A l'issue de la procédure, le maire versera sans délai au commissaire-enquêteur le montant de l'indemnité.

Article 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 5 : Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de DANGÉ-SAINT-ROMAIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire-enquêteur ainsi qu'au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Châtellerault,

Ludovic PACAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général
Pôle réglementation et libertés publiques

ARRETE N° 2015-SPC-93
en date du 20 septembre 2015

Portant désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet l'aliénation de chemins ruraux situés sur la commune de BELLEFONDS

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.141-3 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R.11-4 ;

VU le Code rural et de la Pêche maritime et notamment l'article L.161-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.318-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 139 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-235 en date du 4 novembre 2014, portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-103 en date du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la lettre en date du 18 mai 2015, par laquelle Monsieur le maire de BELLEFONDS demande la désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet l'aliénation de deux chemins ruraux situés sur la commune de BELLEFONDS ;

CONSIDERANT

qu'il y a lieu de désigner un commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet l'aliénation des chemins ruraux concernés ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bernard THIBAUD domicilié 14, rue de Touraine à ANTRAN (86100), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Le plan, annexé au présent arrêté, précise les parties des deux chemins ruraux qui seront aliénées.

Article 3 : A l'issue de la procédure, le maire versera sans délai au commissaire-enquêteur le montant de l'indemnité.

Article 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 5 : Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de BELLEFONDS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire-enquêteur ainsi qu'au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Châtellerault,

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATELLERAULT

Ludovic PACAUD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE OPH DE POITIERS
65 AVENUE J.F. KENNEDY
86000 POITIERS
TEL 05 49 44 60 00
FAX 05 49 44 95 57
COURRIEL : t086029@dgfip.finances.gouv.fr
Affaire suivie par : Clotaire TURLURE

Poitiers, le 23 septembre 2015

Décision du 23 septembre 2015.

Clotaire TURLURE , Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, nommé Trésorier de l'Office Public de l'Habitat de Poitiers à compter du 27 janvier 2014 par arrêté du Directeur Général des Finances Publiques en date 20 novembre 2013,

DECIDE :

Article 1 : délégation générale de pouvoir

Monsieur Philippe TENEAU, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, Monsieur TENEAU étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : délégations spéciales de pouvoir

2.1

Madame Sylvie NAULLEAU, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
Monsieur Jean-François RIMBERT, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
Monsieur Mickaël POUZET, Contrôleur des Finances Publiques,
Madame Véronique DELAVEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,
Madame Françoise DARSES, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent, selon l'ordre respectif de leur désignation, les pouvoirs définis dans l'article 1, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de la part de Monsieur Philippe TENEAU, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers.

Comme Monsieur TENEAU, Mesdames NAULLEAU, DELAVEAU et DARSES et Messieurs RIMBERT et POUZET sont notamment habilités à effectuer les déclarations des créances au passif des procédures collectives.

2.2

Mesdames DELAVEAU et DARSES, Monsieur RIMBERT,

reçoivent délégation spéciale pour signer les notifications de rejet de prélèvement , les notifications d'exclusion du système du prélèvement ainsi que les demandes d'identification bancaire (BIC / IBAN) et les autorisations afférentes.

2.3

Mesdames DELAVEAU et DARSES et Monsieur RIMBERT, précédemment identifiés, ainsi que :
Madame Karine PELLETIER, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques

reçoivent délégation spéciale pour établir et signer les échéanciers de paiement aux locataires de l'OPH de Poitiers, dans la limite d'un montant de dette de 1.500 € (*mille cinq cents €uros*)et sur une durée maximale de 12 (*douze*) mois.

Ces personnes reçoivent également délégation spéciale pour signer tous courriers relatifs aux rapports avec les locataires (*reçus et attestations de paiement, bordereaux de situation, lettres de relance, etc...*).sauf les actes de procédure contentieuse (*mise en demeure, opposition à tiers détenteur, saisie*) qui restent soumis aux règles de la délégation générale.

2.4

Madame NAULLEAU et Monsieur POUZET, précédemment identifiés,

reçoivent délégation spéciale pour accuser réception des documents de recettes et de dépenses transmis par l'OPH de POITIERS, ainsi que pour accuser réception des notifications de cessions de créances transmises pour les organismes financiers dans le cadre des marchés publics.

Article 3 : date d'application et effets

La présente décision est applicable à compter du 24 septembre 2015. Elle remplace et annule toutes les décisions prises antérieurement.

Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne .

Clotaire TURLURE